

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Fabrizio FENOGLIETTO (contrebasse), pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Fabrizio FENOGLIETTO (contrebasse) pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.  
(N° sécurité sociale : 1 63 07 99 415 047 41 – N° congés spectacles : U 008804)

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement du cachet d'un montant total de 300 euros (trois cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Fabrizio FENOGLIETTO.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

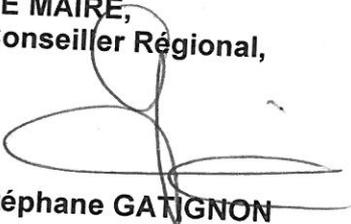
**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Fabrizio FENOGLIETTO.

Fait à Sevrans, le 12 MARS 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 au 18/03/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention avec Monsieur Rachdi ZGAREN pour l'animation de la soirée de danse Hip-Hop qui aura lieu le jeudi 20 mars 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec Monsieur Rachdi ZGAREN, en sa qualité d'auto-entrepreneur.

Adresse de correspondance : 144 Henri Dunant – 92 700 Colombes

SIRET : 479 158 322 00097 – Code APE : 7010Z

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de réaliser avec Monsieur Rachdi ZGAREN l'animation de la soirée de danse Hip-Hop selon calendrier suivant :

- jeudi 20 mars 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes – 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **400 euros** (quatre cents euros, TVA non application art.293 du CGI) sera effectué par chèque à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

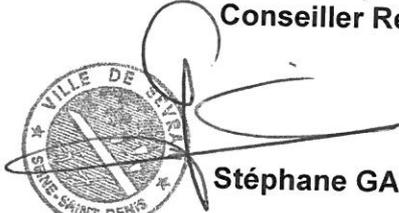
**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Rachdi ZGAREN

Fait à Sevrans, le 12 MARS 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 au 18/03/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**NOMINATION D'UN HUISSIER EN VUE DE DRESSER CONSTAT DE LA REALISATION DES TRAVAUX PAR LE BAILLEUR BATIGERE SUR LE QUARTIER ROUGEMONT RUE PIERRE BROSOLETTTE / RUE COROT**

**SCP FABRICE COUVILLERS & BOULARD – HUISSIERS DE JUSTICE – 64 RUE MARCELIN BERTHELOT- BP 12- -93701 DRANCY CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des marchés publics, notamment en son articles 28 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** la nécessité de constater l'état d'avancement des travaux de sécurisation et de remise en état des espaces publics aux alentours du chantier sous maîtrise d'ouvrage BATIGERE ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de désigner la SCP FABRICE COUVILLERS & BOULARD – HUISSIERS DE JUSTICE – 64 RUE MARCELIN BERTHELOT- BP 12- 93701 DRANCY CEDEX afin de constater l'état d'avancement des travaux de sécurisation et de remise en état des espaces publics aux alentours du chantier sous maîtrise d'ouvrage BATIGERE ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la SCP FABRICE COUVILLERS & BOULARD, Le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13/03/14
- publié le : Du 14 au 19/03/14

FAIT A SEVRAN, LE

12 MARS 2014



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour 2 agents du Centre Technique Municipal les 2 – 3 et 4 avril 2014

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour 2 agents du Centre Technique Municipal les 2 – 3 et 4 avril 2014

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour 2 agents du Centre Technique Municipal les 2 – 3 et 4 avril 2014

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 2 160,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 14 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 12 ou 18/03/14

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel  
  
Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention de formation professionnelle continue pour la participation au 13ème Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée au profit de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2014

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention de formation professionnelle continue pour la participation au 13ème Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée au profit de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2014

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre à l'agent de développer ses connaissances pour la prise en charge de la vieillesse (handicap, sécurité dans le milieu de vie, prévention des risques psychosociaux, le soin au quotidien, ...)

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention de formation professionnelle continue pour la participation au 13ème Congrès National Infirmier des Soins à la Personne Agée au profit de Madame Eliane BOUTMY, responsable du SSIAD du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2014 auprès de la société MFCONGRES – 8 rue Tronchet – 75008 PARIS.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 260 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à MFCONGRES

Fait à Sevrans, le 14 MARS 2014

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 17/03/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**NOMINATION D'UN HUISSIER POUR FAIRE CONSTATER DES POSTS DIFFAMATOIRES ET INJURIEUX ENVERS LA VILLE DE SEVRAN ET SON REPRESENTANT LEGAL SUR UN COMPTE FACEBOOK**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des marchés publics, notamment en son articles 28 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** que les propos tenus sur les modalités d'attribution d'un marché public semblent pouvoir relever de la diffamation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de Monsieur le Maire de déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à ces propos diffamatoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de désigner la SCP SIMONIN LE MAREC GUERRIER - Huissiers de Justice - 54 rue taitbout - 75009 Paris afin de constater les écrits postés sur un compte FACEBOOK ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la SCP SIMONIN LE MAREC GUERRIER

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 17 au 23/03/14

FAIT A SEVRAN, LE  
Le Maire  
Conseiller Régional  
Stéphane GATIGNON

14 MARS 2014

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

## PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**DESIGNATION DU CABINET CATALA À L'EFFET DE REPRÉSENTER LA VILLE DE SEVRAN POUR UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN RÉPONSE À DES PROPOS DIFFAMATOIRES POSTES SUR FACEBOOK**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** que la Ville de SEVRAN et son représentant légal M. GATIGNON ont été diffamés par des posts sur un compte FACEBOOK quant aux modalités d'attribution d'un marché ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la ville de déposer plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à ces propos diffamatoires.

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la ville de SEVRAN lors de la procédure judiciaire initiée par le dépôt de plainte.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister la ville lors de son dépôt de plainte, et lors de la procédure liée, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association CATALA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 17 au 23/03/14



14 MARS 2014

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : PETITE ENFANCE**

**OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la conférencière Madame Douchika VRSAJKOV, dans le cadre de la Journée Pédagogique des crèches de Sevrans, le 21 mars 2014**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** l'organisation annuelle des Journées Pédagogiques des crèches de Sevrans,

**CONSIDERANT** que le thème de « L'accueil du jeune enfant et de sa famille, une préoccupation commune » fait partie du travail de l'ensemble des professionnels intervenant auprès des jeunes enfants et de leur famille et que cette réflexion s'inscrit dans les objectifs du Projet Petite Enfance de la ville de Sevrans

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la conférencière Madame Douchika VRSAJKOV pour la mise en œuvre d'une rencontre/débat sur le thème de « L'accueil du jeune enfant et de sa famille, une préoccupation commune » le vendredi 21 mars 2014 de 10h à 13h.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la ville de Sevrans s'engage à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à la tenue de cette intervention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **600 euros TTC** (six cents euros) sera effectué par mandatement administratif

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

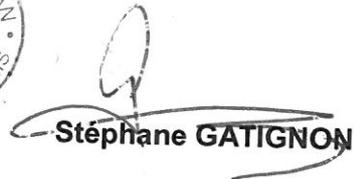
**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Madame Douchika VRSAJKOV

Fait à Sevrans, le 14 MARS 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 17 au 24/03/14

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE DES SPORTS**

**Signature d'une convention entre la ville de Sevrان et l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine (ASSE) le vendredi 4 avril 2014 pour l'organisation du cross scolaire.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 ET L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrان dans le domaine de la politique sportive,

**CONSIDERANT** l'organisation d'un cross scolaire des écoles de la ville le vendredi 4 avril 2014 au stade Gaston Bussière,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la ville de mettre en place un dispositif de secours pendant cette manifestation sportive,

**CONSIDERANT** la proposition de l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay-Sur-Seine d'assurer ce dispositif,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine représentée par M.OBIGAND, Président, domiciliée 20 rue des Champenois 93800 Epinay Sur Seine, pour mettre en place un dispositif de secours lors du cross scolaire des écoles de la ville qui aura lieu le vendredi 4 avril 2014 de 13h30 à 16h00 au stade Gaston Bussière.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût de cette prestation s'élève à **380 euros TTC** (trois cent quatre vingt euros),

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le montant de cette dépense sera effectué sur les crédits qui sont inscrits au budget primitif 2014.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal  
Affichée selon les règles en vigueur  
Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.  
Notifiée à l' Association de Sauvetage et de Secourisme  
d'Epinay Sur Seine

14 MARS 2014

LE MAIRE

Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17/03/14
- publié le : 17 au 23/03/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : MARCHES PUBLICS**

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PERIODIQUES MUNICIPAUX POUR LES BIBLIOTHEQUES  
DE LA VILLE DE SEVRAN**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE  
SIGNER LE MARCHÉ**

**TITULAIRE: FRANCE PUBLICATIONS sise 40-42 rue Barbe-92541 Montrouge**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77.

**VU** la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

**VU** la décision n° 2013/556 attribuant le marché à la société France Publications pour la fourniture et la livraison de périodiques municipaux.

**VU** le projet d'avenant n°1

**CONSIDERANT** la nécessité d'augmenter le montant maximum annuel du marché de 5% ;

**CONSIDERANT** l'avenant n° 1,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 conclu avec la société FRANCE PUBLICATION sise 40-42 rue Barbes – 92541 Montrouge .

**ARTICLE 2 : DIT** le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant maximum annuel de 21 000€ hors taxes au lieu de 20 000€ hors taxes annuel,

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/03/14
- publié le : 20 au 27/03/14

Le Maire  
Conseiller Régional  
  
Stéphane GATIGNON